

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de

Kigali

RÉ 16336

Fixé T.R.R.

6912

Nom : BIRUSHABAGABO

Origine : Kibuye (nyange)

Chefferie : Bujorha

Territoire : Kibuye

Profession : Cultivatent

N° du R.E. : 16336

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 16-10-54-

Condamné le : 7. 1. 55 à

Neuf mois supp
75 f. pris au 7 f. 55

1/4 de peine : 14. 1. 55

Sorti le : 13. 7. 55 / 20. 7. 55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.



" BANZI:

" Entre Kisenyi et Bugerere, en chefferie Bugoyi, territoire de Kisenyi,
" Résidence du Ruanda, le 1^{er} novembre 1952, recelé deux pneus neufs d'
" une valeur totale de 11.400 francs, volés par les prévenus Bangwe et
" Khindu.

" Infraction prévue et sanctionnée par l'article 101 du C.P.L.II."

VU le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Résidence du Ruanda à Kisali en date du 6 Février 1953 dont le dispositif suit:

" STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
" DECLARE les quatre infractions, la quatrième en ce qu'elle concerne
" le vol de deux pneus seulement, telles que libellées aux préventions
" établies à charge du prévenu BANGWE et en conséquence le condamne du
" chef de la première infraction à DEUX MOIS de servitude pénale; du
" chef de la seconde infraction à HUIT JOURS de servitude pénale; du
" chef de la troisième infraction à HUIT JOURS de servitude pénale; du
" chef de la quatrième infraction à DEUX ANS de servitude pénale;
" PRONONCE le cumul de ces peines soit le condamne à une peine de
" DEUX ANS ET DEUX MOIS ET SEIZE JOURS de servitude pénale;
" DECLARE la prévention de vol qualifié mais en tant qu'elle concerne
" le vol de deux pneus seulement, mise à charge du prévenu KAHINDU,
" établie dans son chef et en conséquence le condamne de ce chef à
" UN AN ET NEUF MOIS de servitude pénale;
" DECLARE l'infraction de recel telle que libellé à la prévention
" établie dans le chef du prévenu BANZI et en conséquence le condamne
" de ce chef à UN AN de servitude pénale;
" LES CONDAMNE BANGWE aux 465 de frais de l'instance et KAHINDU et
" BANZI chacun à 1/6e des frais de l'instance taxés en totalité à la
" somme de DEUX CENT TRENTÉ NEUF FRANCS, soit BANGWE CENT CINQUANTE
" NEUF FRANCS 40 somme réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS et
" KAHINDU et BANZI chacun à la somme de TRENTÉ NEUF FRANCS 85;
" FIXE à SEPT JOURS pour BANGWE et à QUATRE JOURS pour KAHINDU et
" BANZI la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non
" paiement dans le délai légal."

VU l'appel interjeté contre ce jugement par le prévenu BANZI le 9 Février 1953 et par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi le 16 Février 1953;

VU la fixation d'audience pour la date du 21 mars 1953;

VU la notification d'appel et de date d'audience signifiée aux prévenus ci-dessus par exploit de l'Huissier BAUDOUIN Marcel de Kigali en date du 28 février 1953;

VU la remise de la cause à l'audience publique du 23 mars 1953.

VU l'audience publique du 23 mars 1953 à laquelle les prévenus ont comparu;

OUI le Président du Siège en son rapport sur la procédure et les faits de la cause;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions tendant à confirmer le jugement entrepris pour BANGWE et KAHINDU, et s'en référant à la sagesse du Tribunal pour BANZI.

OUI les prévenus en ses dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

R. Ecrou n° 16336

R.M.P. N° 5203/L.

Proposition de Libération conditionnelle.

Identité : BIRUSHYABA GABC André (nom - prénoms)
fils (fille) de Ndimukaga (+) et de Nahuku (+)
Originaire de Ktogwa, s/chef Kamanzi, cheff. Mayaga, terr. Nyanza
Âgé de
Profession : cultivateur

Frais: 75 frs.

Juridiction qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence du Ruanda
Date du jugement	7 janvier 1955
Motif de la condamnation	vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	9 mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	16 octobre 1954
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	14- 1- 55
Evasions	
Date de libération définitive	13- 7- 55

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné primaire, adulte valide, divorcé de Kyirajarbère, sans enfants, cultivateur

a soustrait frauduleusement un cochon au préjudice de Kanyurwa dans les dépendances d'une hutte habitée la nuit

L'officier du Ministère Public,

deformable  67. or

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires.
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Après cinq ans, si la petite
De / favorable
22/4/85
Doy 7

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Renseignements du Gardien de Prison

sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc....

Défenseur. 28. I 1955 R. a. y

Unfavorable 25.4. 1955

s relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc...
des
20000 francs

Résidence de Buau da
Prison de Kigali

N°..... R.E.I. 16336
R. M. P. N° 5803/1

FICHE DU DÉTENU : BIRUSHYA BAGABO

Originaire de la chefferie Budaha

Territoire Kibuye

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 7-1-55, par T.R.R

à 9 mois spp + 75 f. bras

du chef de Vol. qualifié

Renseignements divers :

(oralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
18-1-55	Recur	

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RÉSIDENCE DU RWANDA, SÉJANT À KIGALI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de 1^e Instance, résidant à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé BIRUBUWAHABO André, prénom kifidé

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Rwanda, séjant à Kigali

Conseil de guerre de

du 7 janvier

1955, devenu irrévocable le

17 janvier 1955

à

/

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

/

(ou) à 30 JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 75 francs

montant des frais du procès (ou) à

/

de contrainte par

corps faute de verser la somme de

/

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

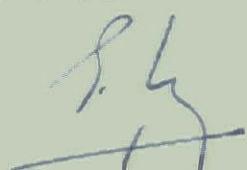
A Kigali, le 25 janvier 1955

L'Officier du Ministère Public,

E. LAMY,

Date expiration s.p.p

Libéré conditionnellement le



DU RUANDA, SEANT A KIGALI, Y SIEGEANT EN MATIERE
JUGEMENT SUIVANT :

DU IUDICE PUBLI UE DU 7 JANVIER 1955

EN CAUSE :
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE :

... , munyarwanda, muhutu des abagesera, fils de Ndimukaga(+) et de Nahuku (+) originaire de la colline Nyanga, s/chef Kibuye, chefferie Budaha, territoire de Kibuye, résidant à Ntare, s/chef Kamanzi, chefferie Nyanza, territoire de Nyanza, divorcé de Nyirajambere, sans enfants, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, solvable, détenu préventivement depuis le 16 octobre 1954;

VU, par le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour :

Avoir, dans la nuit du 12 au 13 octobre 1954, à la colline Mbali, chefferie Marengara, territoire de Nyanza, Résidence du Ruanda, soustait frauduleusement un cochon au préjudice du nomé Hanyurwa, avec cette circonstance aggravante que le vol fut commis la nuit dans les dépendances d'une hutte habitée infraction prévue et punie par les art.79 et 81 du C.P.L.II;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU que le prévenu compareut volontairement et renonce expressément au bénéfice de la citation; que partant l'action est introduite régulièrement quant à la forme;

ATTENDU que de manière constante tant à l'instruction préparatoire qu'à l'audience le prévenu a reconnu avoir volé la nuit du 12/10/1954 au préjudice du nomé Hanyurwa un cochon à la colline Mbali, chefferie du Marengara, Nyanza, Ruanda; que ce vol fut commis la nuit dans les dépendances d'une hutte habitée étant donné que la bête se trouvait enfermée dans une porcherie attenant au rugo;

ATTENDU que la victime ayant récupéré son cochon presqu'immédiatement il n'y a pas lieu de lui allouer de dommages-intérêts;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

VU les articles 5,7,8,9,15,16,17,79 et 81 du Code pénal congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 11 juillet 1923 tel que modifié à ce jour formant le code de procédure pénale congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi, tel que modifié à ce jour;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

DECLARE l'infraction de vol qualifié telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu BINICITYARAGABO André et en conséquence :

LE CONDAMNE de ce chef à NEUF FOIS de servitude pénale;

LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de CENT NEUF FRANCS réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS en édifiant une contrainte par corps d'une durée de SEPT JOURS en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée,

.../...

indigène du Rwanda-Urundi, non immatriculé,

DU qu'il n'y a pas lieu à allocation de dommages-intérêts, le
faict ayant réouvré son bien;

ET COMME DU qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne
à s'enfuir par la fuite à l'exécution du présent jugement, ordonne SON
ARRIÈREMENT IMMÉDIAT;

ATTEZI jugé et prononcé à l'audience publique du 7 janvier 1955 à
Mézilh à l'enouelle s'adressent les deux :

ARTHUR L'ESPINE,
ENNA LIYY,
TROISIÈME CONSEILLER,

Le suppléant,
Officier du Ministère Public,
Trésorier.

LE GREFEUR
sé/ J. LALLOUET

Le greffier suppléant
sé/ A. L'ESPINE,

Four copie certifiée conforme
LE GREFEUR
P. LALLOUET

Freud
LE GREFEUR

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT
Reg. du M.P. No 5803/L.
Reg. du rôle. No 1344

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT A
KIGALI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de I^o Instance, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé BIRUSHYABAGABO André, préqualifié

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
en date du 7 janvier 1955 devenu irrévocable le 17 janvier 1955
à NEUF MOIS de SFT.
du chef de vol qualifié

Kigali le 7 janvier

1955

L'Officier du Ministère Public.
E. LALY

Date d'arrestation :



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant { Résidence de u Ruanda, résident à Ngali
 Le Juge du Tribunal de Police de (1) -

Vu les pièces de l'instruction à charge de BIRUSHYABAGABO, Munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Ngali,
 prévenu de vol qualifié, art. 79 et 81 C.P.L.II.

Vu l'ordonnance en date du 24 octobre 1954

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions :

Entendu l'inculpé et son défenseur M _____ agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 24 octobre 1954

et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions préégalement imposées. (4) /

Fait à Ngali le 8 novembre 1954

suppléant { Résidence de u Ruanda, résident à Ngali
 Le Juge du Tribunal de Police de -



J. DENS. -



(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.P. 5003/L.X

L'an mil neuf cent **cinquante quatre** le **24e** jour du
mois de **octobre**

Par devant Nous **R. BOURGEOIS** Juge de Tribunal de Résidence de **Musende,**
Juge de Tribunal de Police de **Kigali** a comparu le nommé **BIRUSHYABAGABO**, munyarwanda,
prévenu, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public **Le Tribunal de 1^{re} instance d'Uvumbura,**
a exposé qu'une instruction du chef de **vol qualifié,**

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de **plus de six mois** que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

L'an mil neuf cent cinquante **quatre** le **24e** jour du
mois de **octobre**

Nous **R. BOURGEOIS** Juge du Tribunal de Résidence de **la fonction résidant à Musende**
Juge de Police de Kigali

Attendu que le nommé **BIRUSHYABAGABO**,
est prévenu de **vol qualifié**,

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Kigali**

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de six mois de S.P.P.**
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **BIRUSHYABAGABO**,
soit conduit et détenu à la prison de **Kigali**

Notifié au prévenu le

195...

Le Juge, **copiant**

R. BOURGEOIS

A. Hausey

MANDAT D'ARRET PROVISOIRE

R.A.

(Décret du 11 juillet 1923)

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de BIRUSHYABAGABO, André, munnyarwanda, fils de Ndimukaga (+) et de Mahuku (+) originaire de la colline Nyange, sous-chef Kabera, chefferie Budaha, territoire de Kibuye, résidant à la colline Bulima, sous-chef Kamanzi, territoire de Nyanza, divorcé à Nyirajyambere, sans enfants, aucune condamnation antérieure, cultivateur,

prévenu de... vol qualifié,

Infraction prévue par les arts 79 et 81 C.P.L.I.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923

Mandons et ordonnons que le susdit BIRUSHYABAGABO, André.-

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 19 octobre 1954

L'Officier du Ministère Public,

E.LAMY.-

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante - **quatre** , le **seizième** jour du mois de **octobre**

Nous, **Paul SIBRENS** Officier de Police Judiciaire à compétence **générale** en Territoire de **Nyanza (GITARAMA)**

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé **MINUSHYABAGABO** , fils de **Ndimukagu (dcd) et de**

Emile Mahuku (ev) , originaire du Territoire de **Kibuye**

chefferie **Budaha** , sous-chefferie **Nyange**

colline **Nyange** , résidant à **Ntongwe, Mayaga, terr. Nyanza**

inculpé de **vol qualifié** et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de -(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le **16 octobre 1954.**

par **Nous.**



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction